

Commune nouvelle de « Beausais-sur-Mer »

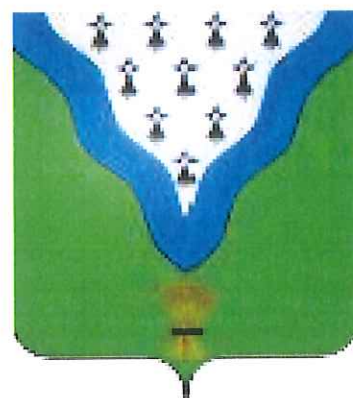
Plessix-Balisson



Ploubalay



Trégon



Charte fondatrice

Juin 2016

CHARTRE FONDATRICE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE « BEAUSSAIS-SUR-MER »

Entre

La **Commune de Plessix-Balisson**, représentée par son Maire, Philippe GUESDON, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 ;

La **Commune de Ploubalay**, représentée par son Maire, Eugène CARO, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 ;

La **Commune de Trégon**, représentée par son Maire, Jean-François MERDRIGNAC, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016.

Les Communes mentionnées ci-dessus sont qualifiées de « Communes fondatrices » dans la présente Charte fondatrice de la **Commune nouvelle de « Beaussais-sur-Mer »**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L.2113-1 et suivants, il a été convenu ce qui suit entre les trois Communes :

Article 1 : Création de la Commune nouvelle

Par décision majoritaire au sein des Conseils municipaux des Communes fondatrices en date du 16 juin 2016, il a été décidé unanimement de créer, à la date du 1^{er} janvier 2017, une **Commune nouvelle regroupant les Communes fondatrices de Plessix-Balisson, Ploubalay et Trégon** représentant une population totale de 3.422 habitants et municipale de 3.352 habitants (derniers chiffres Insee).

Article 2 : Nom de la Commune nouvelle

Par décision majoritaire au sein des Conseils municipaux des Communes fondatrices, il a été décidé unanimement de dénommer la Commune nouvelle « **Beaussais-sur-Mer** ». Le choix de ce nom est fondé sur des critères simples et fédérateurs :

- La prise en compte du contexte géographique et du dénominateur commun aux trois Communes fondatrices, toutes tournées vers la Baie de Beaussais ;
- La valorisation du patrimoine commun aux Communes fondatrices tout en préservant l'identité de chacune ;
- La possibilité de développer une identité forte et une image positive et valorisante du nouveau territoire communal.

Article 3 : Principes fondateurs de la Commune nouvelle

Outre leur proximité géographique, les Communes fondatrices de Plessix-Balisson, Ploubalay et Trégon partagent un passé commun. Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois et adhèrent au même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Communauté de communes Côte d'Emeraude.

Elles partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire et de développement local ainsi que des habitudes de travail anciennes et collaborent déjà ensemble dans de nombreux domaines. Ainsi, en matière d'affaires scolaires et de politique jeunesse, les trois communes partagent déjà les

mêmes dispositions et prennent en charge les coûts de fonctionnement du forfait scolaire et du restaurant d'enfants.

Leur proximité géographique conduit les habitants des trois Communes fondatrices à fréquenter très régulièrement les mêmes services publics ou privés (administrations, écoles, santé, commerces...) et les mêmes entreprises (en tant qu'employeuses), à participer aux mêmes associations et à pratiquer les mêmes activités de loisirs.

Enfin, élément facilitateur de la création de la Commune nouvelle, leurs niveaux de fiscalité sont proches (Cf. Article 5.2.1 de la présente convention : Fiscalité locale).

La présente Charte fondatrice a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs, ainsi que les principes fondamentaux, qui devront guider les élus en charge de la gouvernance tant de la Commune nouvelle que des Communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale et maritime plus dynamique, plus attractive et favoriser un développement équilibré du nouveau territoire communal ;
- Regrouper tous les moyens humains, matériels et financiers des trois Communes fondatrices afin de maintenir un service public de proximité sur l'ensemble du territoire, avec pour préoccupation constante l'égalité de traitement entre les habitants ;
- Conserver les ressources financières indispensables pour porter les projets ou investissements nécessaires que chaque commune, prise séparément, n'aurait pas pu porter ou difficilement porter ;
- Assurer une meilleure représentativité du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités (Région, Département) et de la Communauté de communes à laquelle elle adhère.

Article 4 : Projet commun

Il reviendra au Conseil Municipal de la Commune nouvelle de définir de nouveaux projets en tenant compte des opportunités et possibilités de valorisation du patrimoine.

Cependant, certains de ces projets ont été initiés et sont d'ores-et-déjà portés par les Communes fondatrices. Ces équipements répondent à des besoins et serviront de base au projet de territoire de la Commune nouvelle.

Ainsi, en l'état des compétences transférées à l'intercommunalité, et sous réserve de l'évolution de ces transferts, la Commune nouvelle pourra poursuivre les projets préexistants :

Commune déléguée de Plessix-Balisson :

- Création d'un commerce multiservice ;
- Aménagement du bourg ;
- Aménagement de la Vallée de Fontenelle (randonnée...) ;
- Création d'un éco-quartier en limite de Plessix-Balisson (terrain sur Ploubalay) ;
- Rénovation de la Mairie déléguée et de la Salle des Fêtes ;
- Restauration du lavoir ;
- Remise à niveau des réseaux d'eaux usées et pluviales.

Commune déléguée de Ploubalay :

- Fin des travaux d'aménagement du bourg ;
- Création d'une unité Alzheimer ;
- Aménagement des Vallées Bonas (randonnée...) ;

- Rénovation et agrandissement du Groupe scolaire Henri DEROUIN ;
- Construction d'un nouvel ALSH.

Commune déléguée de Trégon :

- Agrandissement et aménagement de lotissements ;
- Réflexion sur l'aménagement du bourg (études) ;
- Création d'une aire de jeux pour enfant ;
- Travaux d'entretien sur l'Eglise paroissiale ;
- Rénovation de la Mairie déléguée.

A ces projets, portés par les Communes fondatrices, s'ajoutent d'autres **projets issus de la réflexion conduite dans le cadre du processus de réflexion relatif au projet de Commune nouvelle** :

- Création de la Maison des Jeunes ;
- Liaisons douces entre Plessix-Balisson, Ploubalay et Trégon ;
- Réflexion sur la mobilité et les déplacements des habitants au sein de la Commune nouvelle, et en particulier des populations jeunes et âgées (accès aux équipements et services) ;
- Information et communication indispensables à la consolidation de la Commune nouvelle et à l'émergence d'un sentiment d'appartenance des habitants à une même entité territoriale ;
- Consolidation ou création d'évènements fédérateurs qui participent, à la fois, du renforcement des liens entre les Communes fondatrices et leurs populations et de l'image et de la promotion du territoire communal (Les Balissades, La « Fête aux moules », Le Bourg en Joie...) ;
- Prise en compte, lors de la révision du Plu, des spécificités de chaque commune fondatrice.

Article 5 : Compétences et moyens de la Commune nouvelle

Article 5.1 : Compétences

La Commune nouvelle, collectivité territoriale pleine et entière, dispose de toutes les compétences dévolues par la loi aux communes et, notamment, de la clause de compétence générale. Elle est régie par les mêmes règles, droits et obligations que les communes.

A ce titre, elle intervient dans les affaires qui présentent un intérêt public communal sur l'ensemble du territoire des Communes fondatrices. Elle se substitue pleinement aux droits et devoirs des Communes fondatrices dans la gestion des affaires communales.

Les compétences des Communes déléguées sont limitées aux attributions prévues par la loi ou qui font l'objet d'une délégation de la part de la Commune nouvelle, sous le contrôle de cette dernière et du Maire de la Commune nouvelle (Cf. Article 6.4 de la présente convention : Communes déléguées - Maires délégués).

Article 5.2 : Moyens financiers de la Commune nouvelle

Article 5.2.1 : Fiscalité locale (Source : DDFIP 22)

La Commune nouvelle bénéficie de la fiscalité directe locale (TH, TFB, TFNB) et, le cas échéant, selon le régime fiscal de la Communauté à laquelle elle adhère, d'autres impôts (CFE, CVAE, IFER, TEOM...). La création d'une Commune nouvelle entre les Communes historiques de Plessix-Balisson, Ploubalay et

Trégon, dans le cadre des incitations financières prévues par la loi, devant intervenir avant le 1^{er} octobre 2016, l'impact fiscal sera effectif dès 2017¹.

La création de la Commune nouvelle supposera le vote par le Conseil municipal d'un taux unique sur son territoire pour chaque taxe, dans le respect des règles de liens, en se référant aux taux moyens pondérés (TMP)² de l'année précédente calculés pour chaque taxe sur le territoire.

L'adoption des TMP permettra à la Commune nouvelle d'obtenir, à bases d'imposition égales, un produit fiscal équivalent au total de ceux perçus par les Communes fusionnées. Ces taux pourront également être modulés dès la première année, sur décision du Conseil municipal, pour augmenter ou diminuer le produit, voire modifier la répartition du produit entre taxes.

Les taux moyens pondérés constatés sur le périmètre de la Commune nouvelle, taux de références en première année de fusion, sont les suivants:

| Taxes | Taux 2015 | | | TMP harmonisé 2017 |
|-------|-----------|------------------|---------|--------------------|
| | Ploubalay | Plessix-Balisson | Trégon | |
| TH | 16,50 % | 11,25 % | 12,15 % | 15,88 % |
| TFB | 17,25 % | 16,19 % | 14,60 % | 17,01 % |
| TFNB | 79,40 % | 62,92 % | 61,61 % | 76,87 % |

Ces taux moyens pondérés sont issus de la simulation effectuée par la DDFIP 22. **Ils devront être actualisés lorsque les données fiscales 2016 définitives seront connues en fin d'année.**

Si la Commune nouvelle décide de conserver les taux moyens pondérés, elle pourra opter pour une Intégration fiscale progressive (IFP). **La présente charte prévoit que la durée de cette intégration fiscale sera alors de 12 ans pour les taxes susceptibles de relever de cette possibilité³** ce qui aura pour effet de lisser les évolutions de taux et, par conséquent, les variations de cotisations pour les contribuables.

La décision d'Intégration fiscale progressive devra être prise par les trois Communes fondatrices avant le 1^{er} Octobre 2016. Cette intégration fiscale progressive devra cependant être obligatoirement précédée d'une homogénéisation des abattements en matière de taxe d'habitation par les Communes fondatrices⁴.

¹ **Conformément au III de l'article 1638 du CGI :** Le régime fiscal applicable sur le territoire d'une Commune nouvelle la première année qui suit la prise de l'arrêté de fusion diffère selon la date de l'arrêté préfectoral de sa création. Si l'arrêté est pris avant le 1^{er} octobre 2016, il porte effet fiscal dès 2017. Si l'arrêté est pris après le 1^{er} octobre 2016, il ne produit aucun effet en 2017. Dans ce cas de figure, le Conseil municipal de la Commune nouvelle vote autant de taux qu'il y a de communes et EPCI reconnus fiscalement et les délibérations fiscales de ces dernières continuent de s'appliquer.

² **Les taux moyens pondérés (TMP)**, simulés à partir des dernières données connues (2015), correspondent au produit des 3 Communes divisés par les bases harmonisées des 3 Communes. Ces bases harmonisées prennent en compte la nouvelle valeur locative moyenne de la Commune pour la TH.

³ **L'intégration Fiscale Progressive (IFT) :** La procédure d'intégration fiscale progressive ne peut s'appliquer que si, pour chacune des taxes, il existe un écart de plus de 10% entre le taux d'imposition appliqué dans la Commune préexistante la moins imposée et le taux d'imposition correspondant appliqué dans la Commune préexistante la plus imposée.

⁴ **Les politiques d'abattements :** Il a été constaté par la DGFIP une grande différence entre les valeurs locatives moyennes des Communes fondatrices, mais aussi le particularisme de la Commune de Trégon qui pratique un abattement général à la base de 15%.

Dans le cadre de l'homogénéisation fiscale, l'abattement fiscal général à la base de 15 % appliqué dans la commune de Trégon disparaît, ainsi que le dégrèvement pour jeunes agriculteurs appliqué sur la commune de Ploubalay.

La politique de droit commun pour charges de familles est appliquée : 10 % pour charges de famille 1 et 2, 15 % pour charges de familles 3 et plus.

Article 5.2.2 : Principes fondateurs budgétaires et financiers

La Commune nouvelle se substitue pleinement dans les charges et produits des budgets principaux et annexes des Communes fondatrices.

Les Communes déléguées, dotées d'un Conseil communal, disposent de dotations votées annuellement par la Commune nouvelle :

- Une dotation de gestion locale, qui a pour objet de lui permettre de subvenir aux besoins de la Mairie annexe, équipement de proximité dont elle a la charge ;
- Une dotation d'animation locale, qui doit lui permettre d'assumer les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale.

Les dépenses et recettes des Communes déléguées sont retracées dans un Etat spécial annexé au budget de la Commune nouvelle.

La dotation de gestion locale afférente aux Mairies annexes est établie en tenant compte des dépenses prises en charge directement par la Commune nouvelle dans une logique de gestion optimisée (marché de fourniture, de papeterie unique...).

Article 5.3 : Moyens matériels

La Commune nouvelle se substitue pleinement dans les droits et obligations des Communes fondatrices en matière de patrimoine mobilier et immobilier. L'ensemble des équipements appartient à la Commune nouvelle qui en dispose suivant le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le siège, ou chef-lieu, de la Commune nouvelle est situé à la Mairie de Ploubalay, 5 bis Rue Ernest ROUXEL à Ploubalay.

Les Mairies des Communes fondatrices de Plessix-Balisson et de Trégon sont affectées en Mairies annexes. La Mairie annexe de la Commune déléguée de Ploubalay sera située, quant à elle, dans les locaux de la Mairie de la Commune nouvelle.

Les Mairies annexes de Plessix-Balisson, Ploubalay et de Trégon, qui demeurent des équipements de la Commune nouvelle, comme tous les autres biens ou équipements, sont mises à disposition des Maires délégués et des Secrétaires dans l'exercice de leurs fonctions (Cf. Article 6.4 : Maires délégués et Article 7 : Personnel communal). Les horaires d'ouverture au public seront à minima conservés. Les actes d'état civil et formalités administratives y sont établis et elles pourront, sur décision de la Commune nouvelle, gérer également les cimetières situés sur le territoire des Communes déléguées.

Article 6 : Gouvernance

Principe de gouvernance de la Commune nouvelle : « *Créer une Commune nouvelle, c'est créer un nouvel ensemble où chacun se détermine non pas en fonction de son origine géographique mais dans l'intérêt durable de la Commune nouvelle* ». En vertu de ce principe, l'intérêt durable de la Commune nouvelle implique :

- Une prise en compte équitable des besoins de la population sur l'ensemble du nouveau territoire (en agglomération dans les bourgs, à la campagne...);
- La collégialité dans la prise de décision ;
- La recherche du consensus.

L'organisation proposée vise à adopter un processus décisionnel à la fois efficace et respectueux de ce principe de gouvernance.

Article 6.1 : Conseil municipal de la Commune nouvelle

Jusqu'au prochain renouvellement municipal, et sur délibérations concordantes des Communes fondatrices de Plessix-Balisson, Ploubalay et Trégon prises avant la création de la Commune nouvelle, le Conseil municipal de la Commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des Conseils municipaux des communes fondatrices⁵.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la Commune nouvelle, prévu en 2020, le Conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'Article L.2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure⁶.

Article 6.2 : Municipalité de la Commune nouvelle

Le Maire de la Commune nouvelle est élu par le Conseil municipal. Il est l'Exécutif de la Commune nouvelle et est seul chargé de l'administration. Il peut recevoir des délégations du Conseil municipal et peut lui-même accorder des délégations aux Adjointes ou aux Conseillers municipaux délégués ainsi qu'aux Maires délégués.

La composition prévisionnelle de la Municipalité de la Commune nouvelle est la suivante : le Maire de la Commune nouvelle, les Maires-Adjointes de la Commune nouvelle et les Maires délégués des trois Communes déléguées.

Article 6.3 : Commissions de la Commune nouvelle

Le Conseil municipal, une fois installé, crée des Commissions municipales chargées d'étudier les affaires communales qui seront soumises au Conseil municipal. Le nombre de ces commissions et leurs champs d'intervention sont définis par le Conseil municipal après son installation.

Ces commissions émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune nouvelle.

Le Maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un(e) Vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Ce (cette) Vice-président(e) peut être l'Adjoint qui a reçu délégation du Maire dans le même domaine que le champ de compétence de ladite commission.

Article 6.4 : Communes déléguées – Maires Délégués

La Commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

⁵ Nombre de Conseillers municipaux des Communes fondatrices : Plessix-Balisson : 7, Ploubalay : 23, Trégon : 10 (NB : Le nombre d'élus en fonction à Trégon au moment de la création de la Commune nouvelle n'est plus que de 10 élus au lieu de 11, suite à la démission d'un Conseiller municipal).

⁶ En fonction de la population municipale 2013 des trois Communes fondatrices, dernière connue (3.352 habitants), le Conseil municipal de la Commune nouvelle en 2020 serait composé de 27 membres.

Il est créé au sein de la Commune nouvelle, les Communes déléguées de Plessix-Balisson, Ploubalay et Trégon.

Cette création entraîne de plein droit, dans chacune d'entre elles :

- L'institution d'un Maire délégué ;
- La création d'une Mairie Annexe dans laquelle sont notamment établis les actes d'état civil concernant les habitants de la Commune déléguée.

S'il reviendra ultérieurement au Conseil municipal de la Commune nouvelle de décider de la conservation ou non des Communes déléguées, la présente charte fondatrice exprime la volonté des Communes fondatrices que celles-ci soient conservées sur la durée.

Le Conseil municipal de la Commune nouvelle décidera, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs Communes déléguées d'un Conseil communal. Dans ce cas, les Conseils communaux des Communes déléguées de Plessix-Balisson et de Trégon se réuniront dans les locaux de la Mairie annexe située sur leur territoire respectif. Celui de la Commune déléguée de Ploubalay se réunira à la Mairie de la Commune nouvelle.

La présente charte énonce également la possibilité pour la Commune nouvelle de substituer à terme aux Conseils communaux des Communes déléguées des Conseils citoyens, instances consultatives composées d'habitants des Communes déléguées qui seront chargées d'émettre des avis et de formuler des propositions quant aux projets portés par la Commune nouvelle et les Communes déléguées.

Les Maires délégués de Ploubalay, Plessix-Balisson et Trégon seront, sur le territoire de leur Commune déléguée, Officiers d'état civil et de police judiciaire. Ils pourront recevoir du Maire de la Commune nouvelle, et sous sa responsabilité, les délégations de fonctions prévues au CGCT. Ils seront sollicités par la Commune nouvelle pour avis, notamment dans le cadre des autorisations d'urbanisme, des permissions de voirie, des projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles, des changements éventuels d'affectation de bien communaux. Adjoints au Maire de la Commune nouvelle et membres de la Municipalité, ils sont également associés aux affaires de la Commune nouvelle.

Article 6.5 : Représentation de la Commune nouvelle dans le Conseil communautaire

La Commune nouvelle bénéficie de l'addition des sièges intercommunaux des Communes fondatrices au Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude à laquelle elle adhère⁷. Cette représentation évoluera suite aux prochaines élections municipales et communautaires (2020) selon les règles qui seront alors en vigueur.

Article 7 : Personnel territorial

L'ensemble des personnels des trois Communes fondatrices de la Commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Par ailleurs, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 11.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire de la Commune nouvelle dispose des compétences pour :

- Nommer aux grades et emplois ;
- Gérer les carrières des personnels communaux ;
- Exercer le pouvoir hiérarchique sur tous les agents.

⁷ Nombre de Conseillers communautaires dans les Communes fondatrices : Plessix-Balisson : 1, Ploubalay : 3, Trégon : 1

La fusion des services municipaux représente une complémentarité des savoir-faire avec pour objectif la continuité du service sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de l'organisation de la Commune nouvelle, les fonctions et les missions des agents, ainsi que les conditions de travail, peuvent évoluer selon le principe d'adaptabilité du service public : les services municipaux doivent s'adapter à la fois à l'évolution des besoins des habitants et aux évolutions techniques. L'objectif est ici de contribuer à la satisfaction de l'intérêt général, au plan qualitatif et quantitatif, en « *unissant nos forces au sein de la Commune nouvelle* ».

Pour accompagner les services municipaux dans cette mutation, la Commune nouvelle pourra s'appuyer sur :

- L'expertise des services de l'Etat et du Centre de gestion des Côtes d'Armor ;
- Les fascicules de l'AMF « Communes nouvelles – Impacts sur les personnels » ;
- La mise en place d'un réseau de Communes nouvelles.

L'organigramme et les fiches de postes seront définis au 2nd semestre 2016 sur les bases suivantes :

- Au sein des services administratifs de la Commune nouvelle, la Secrétaire en temps partagé de Plessix-Balisson et Trégon sera chargée du Secrétariat des Mairies annexes des deux Communes déléguées. Elle pourra également occuper des fonctions et assurer la gestion de dossiers au titre de la Commune nouvelle. Ses lieux de travail resteront les Mairies annexes de Plessix-Balisson et de Trégon ;
- Les agents techniques de Ploubalay et de Trégon seront regroupés dans un même et unique service technique de la Commune nouvelle. Leur périmètre d'intervention sera celui de la Commune nouvelle et leur lieu d'embauche sera déterminé en fonction des besoins et de la répartition des équipements communaux (ateliers).

Article 8 : Portée de la présente Charte fondatrice

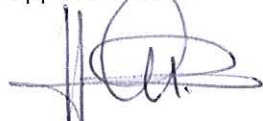
La présente charte traduit la conception de la Commune nouvelle que se font les élus et services des trois Communes fondatrices. Elle a valeur d'engagement moral. Elle dresse les perspectives d'un « *vivre ensemble* » que les élus et les habitants des trois Communes fondatrices apprendront à construire pour tendre vers la satisfaction de l'intérêt général des populations et du territoire de la Commune nouvelle.

Evaluation et adaptation sont donc au cœur du projet de Commune nouvelle. La Commune nouvelle de « Beaussais-sur-Mer » constitue en effet une réponse locale à un environnement économique, social, institutionnel... qui lui-même se modifie et auquel il convient de s'adapter en permanence.

Fait à Plessix-Balisson, le 17 juin 2016

Pour la Commune de Plessix-Balisson

Le Maire, Philippe GUESDON



Fait à Trégon, le 17 juin 2016

Pour la Commune de Trégon

Le Maire, Jean-François MERDRIGNAC



Fait à Ploubalay, le 17 juin 2016

Pour la Commune de Ploubalay

Le Maire, Eugène CARO

